

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOUCHARD Frères SA

61, rue Ferdinand Morin
BP 80032
79320 Moncoutant-sur-Sèvre

Références : 0007209160/2023/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement TOUCHARD Frères SA, implanté 61, rue Ferdinand Morin, BP 80032, 79320 Moncoutant-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUCHARD Frères SA
- 61, rue Ferdinand Morin, BP 80032, 79320 Moncoutant-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0007209160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA TOUCHARD Frères, spécialisée dans la transformation de bois, est une installation classée soumise à enregistrement au regard des rubriques 2415 (traitement du bois) et 2410 (travail du bois). Il s'agit d'une scierie dont l'activité principale est la découpe du bois à façon pour le compte de ses clients. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 5289 du 6 novembre 2012. La société emploie 16 salariés sur son site de Moncoutant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative et technique des installations au regard de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 5289 du 6 novembre 2012 (articles 1, 2, 7, 8, 9),
- la défense incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 2.3.1 et 2.3.2 | / | Sans objet |
| 4 | Moyens d'intervention et organisation des secours | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 7.5.3 | / | Sans objet |
| 5 | Egouttage des bois traités | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 8.1.6 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Porter à connaissance de modification | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 1.6.1 | / | Sans objet |
| 3 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 7.3.3 | / | Sans objet |
| 6 | Contrôles périodiques et autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 9.2 et 2.7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications et des aménagements sont envisagés sur le site suite à l'acquisition d'un terrain. Ils sont susceptibles de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de 2012. En conséquence, l'exploitant transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (Cf. fiches de constats n° 1, 4 et 5).

En outre, la prévention du risque incendie sur ce type d'installation (scierie) est à améliorer suite à la destruction de la réserve incendie de 240 m3. Aussi, l'exploitant prendra toutes les dispositions décrites dans la fiche de constat n° 4.

Enfin, l'exploitant procèdera à :

- une évacuation régulière des amas de poussières, sciures et résidus de bois constatés au sol (Cf. fiche de constats n° 2),
- une formation de tous ses personnels sur les risques d'incendie et d'accident (Cf. fiche de constats n° 3),
- un curage/nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (Cf. fiche de constats n° 6).

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classeés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance de modification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 1.6.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modifications techniques et administratives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant a fait part de l'acquisition, en septembre 2022, d'un terrain d'environ 6000 m ² bordant le site. Des modifications et aménagements sont envisagés sur ce terrain (aires de stockage de bois, construction d'un bâtiment, hangar ou abri (à définir), aménagement des sols et des voies d'accès, mise en place d'une réserve d'eau incendie...). Cette acquisition et les aménagements prévus sont susceptibles de modifier (d'un point de vue administratif et technique) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5289 du 6 novembre 2012. En conséquence l'exploitant transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation dont notamment des plans à jour, l'affectation des sols, les zones construites, les volumes stockés, la défense incendie et l'avis du SDIS sur les besoins en eau du site et le confinement des eaux incendie (D9 et D9A), la mise à jour des rubriques ICPE, une analyse de conformité à l'arrêté préfectoral de 2012 et aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 2.3.1 et 2.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Amas de sciure, poussières, écorces |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. |
| Constats : L'exploitant procèdera à un nettoyage régulier de ses locaux et aires extérieures afin d'éviter les amas de poussières, sciures de bois et résidus de bois constatés au sol. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation adaptée aux risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation adaptée sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : L'exploitant a indiqué que la dernière formation de ses personnels sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention a été réalisée, pour 10 salariés, le 19 décembre 2019 (mention faite sur le registre de sécurité).

La scierie ayant un effectif de 16 salariés, cette opération devra être renouvelée pour que l'ensemble du personnel reçoive cette formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention et organisation des secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 7.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima : - d'un réseau d'eau de 240 m3, - d'un poteau incendie situé à proximité de l'entrée sud, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risques, - des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque et des pelles. |
| Constats : L'inspection a constaté que la réserve d'eau d'extinction incendie (en citerne souple) d'une capacité théorique de 240 m3, est détériorée (déchirée et vidée de son contenu). L'exploitant a indiqué que cet accident, survenu en avril 2022, est dû à des grumes de bois, stockées près de la bâche souple, qui ont roulé et détruit celle-ci. L'exploitant a contacté le SDIS en avril 2022 (confirmé par un mail du SDIS du 1 ^{er} mars 2023). Dans son mail, l'exploitant a indiqué que : - cette réserve serait remplacée et positionnée sur un terrain en cours d'acquisition, - qu'une attestation a été transmise à son assureur. En outre, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le SDIS lui aurait dit qu'en cas d'incendie, deux casernes les plus proches du site seraient en mesure d'intervenir. En tout état de cause, le constat est qu'à ce jour, la réserve incendie n'a pas été remplacée. Le site ne dispose donc que d'un poteau incendie pour sa défense extérieure. Des RIA et extincteurs sont disposés dans les locaux. En conséquence, l'exploitant transmettra à l'inspection : - la justification que le SDIS est en mesure d'assurer la défense incendie du site tant que cette nouvelle réserve ne sera pas mise en place, - éventuellement une proposition de mesures compensatoires qui pourraient être mises en place dans l'attente de la mise en service de cette nouvelle réserve, - un échéancier daté de réalisation des travaux pour la mise en service de cette nouvelle réserve de 240 m ³ , - l'attestation du SDIS transmise à son assureur, - une attestation de contrôle, du gestionnaire de réseau, de la capacité opérationnelle (avec un contrôle du débit) du poteau incendie. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incident survenus sur le site. La détérioration de la réserve incendie devait être déclarée à l'inspection (et pas seulement au SDIS) lorsque cet incident s'est produit. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Egouttage des bois traités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, article 8.1.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage sous abri |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'aire d'égouttage se situe à proximité immédiate de la zone de traitement. L'égouttage des bois traités se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Les bois traités doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées [...] |
| Constats : Les bois qui ont fait l'objet d'un traitement doivent être stockés à l'abri des intempéries. Or, les bois traités ne sont pas stockés sous abri. Toutefois, ils sont stockés sur une aire bitumée, étanche. Les eaux pluviales de ruissellement passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Une surveillance des eaux souterraines est réalisée annuellement (Cf. fiche de constat n° 6 du présent rapport). L'exploitant a indiqué que l'acquisition du nouveau terrain permettra la réorganisation des stockages du site et la construction d'abris pour le stockage du bois. Le dossier de porter à connaissance (mentionné dans la fiche de constat n° 1 du présent rapport) devra disposer d'un chapitre sur ce sujet et les travaux seront à réaliser en tenant compte des dispositions suivantes : - l'aire d'égouttage doit se situer à proximité immédiate de la zone de traitement, - l'égouttage des bois traités se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures, - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, - les bois traités devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Contrôles périodiques et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2012, articles 9.2 et 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les vérifications ont porté sur les contrôles périodiques et l'autosurveillance :

- des installations électriques,
- des dispositifs de défense contre l'incendie,
- des séparateurs hydrocarbures,
- des eaux souterraines.

Constats : L'inspection a vérifié le programme d'autosurveillance et de contrôle périodique mis en place par l'exploitant. Celui-ci concerne :

- les installations électriques : le dernier contrôle, réalisé par DEKRA date du 23/12/2022. Le document Q18 présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître de non-conformité,
- la thermographie infrarouge : le dernier contrôle, réalisé par DEKRA date du 20/12/2022. Le document Q19 présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître de non-conformité,
- les moyens incendie : le dernier contrôle des extincteurs et des RIA, réalisé par VIAUD, date du 21/09/2022,
- les eaux souterraines : la dernière autosurveillance de la nappe phréatique sur les PZ1, 2 et 3 a été réalisée, par SOCOTEC, le 20/03/2023 (rapport daté du 06/04/2023). Le rapport conclut à une absence de contamination du milieu,
- les séparateurs d'hydrocarbures : l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait procéder à un curage/nettoyage de ses séparateurs d'hydrocarbures. En conséquence, cette opération doit être réalisée sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet